

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les communes de :

- Avignonet-Lauragais,
- Beateville,
- Cessales,
- Folcarde,
- Gardouch,
- Lagarde,
- Lux,
- Mauremont,
- Montclar-Lauragais,
- Montesquieu-Lauragais,
- Montgaillard-Lauragais,
- Renneville,
- Rieumajou,
- Saint-Germier,
- Saint-Rome,
- Saint-Vincent,
- Trébons-sur-la-Grasse,
- Vallègue,
- Vieillevigne,
- Villefranche-de-Lauragais,
- Villenouvelle.

une Communauté de communes qui prend la dénomination suivante : Communauté de communes du Canton de Villefranche-de-Lauragais.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au Chemin de la Camave, 31290 Villefranche-de-Lauragais.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté de communes du canton de Villefranche-de-Lauragais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Communauté de communes du canton de Villefranche-de-Lauragais a pour objet d'associer les communes du canton au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans cet objectif, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I Compétences obligatoires

Afin de réaliser son objet, la communauté de communes exerce obligatoirement des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, telles que définies ci-après :

A – Au titre de l'aménagement de l'espace

La communauté de communes est compétente, au lieu et place de ses communes membres, pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

B – Au titre du développement économique local

Afin de promouvoir le développement économique de l'espace communautaire par l'installation d'entreprises et la création d'emplois, la communauté de communes est compétente pour créer, aménager, gérer et entretenir des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Il est expressément précisé que les zones d'activités existantes à la date de création de la communauté de communes continuent à relever de la compétence des communes membres.

II Compétences optionnelles

Parmi les groupes de compétences optionnelles énumérés à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce au lieu et place de l'ensemble des communes membres les compétences suivantes :

A – Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Dans le but de préserver et de mettre en valeur l'environnement, la Communauté de communes est compétente pour :

1. Assurer la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

2. Réaliser les études et travaux de lutte contre l'érosion et de défense contre les inondations ;

3. Réaliser les études et travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des fossés.

B – Au titre de l'assainissement

La communauté de communes est compétente au lieu et place de ses communes membres pour organiser et gérer un service intercommunal d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales.

C – Au titre de la voirie

La communauté de communes est compétente pour :

1. créer, aménager et entretenir l'intégralité des voies communales et chemins ruraux des communes membres. A ce titre, elle est notamment chargée d'assurer, outre l'entretien courant de ces voies, les travaux de réparation des dégâts causés par les intempéries.

2. assurer la programmation et la gestion des subventions attribuées par le Conseil Général pour les travaux de voirie visés ci-dessus et pour les travaux de cours de fermes réalisés par les particuliers.

III Compétences facultatives

Outre, les compétences obligatoires et optionnelles définies ci-dessus, la communauté de communes est également compétente pour exercer, au lieu et place de toutes les communes membres, les missions suivantes :

A- Organisation et gestion d'un **service de pompes funèbres**,

B- Organisation et gestion d'un **service de transport collectif à la demande au profit des particuliers**,

C- Mise en place et gestion d'un **service de renseignements et d'information au profit des usagers des transports scolaires organisés par le Conseil Général**.

IV – Services mutualisés

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à créer :

- un service d'animation sportive pendant le temps scolaire,
- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,
- un service de prêt de matériel (motopompe, épaveuses, camions bennes, camion nacelle, camion motopompe, tronçonneuses, barrières, chaises, tondeuse et débroussailleuse, tractopelle, ...)

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Des conventions spécifiques passées entre la communauté de communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

V – Prestations de services

La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services au profit des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DES MOYENS ET DES ACTES

Les différents moyens matériels, financiers et humains afférents aux compétences attribuées à la Communauté de communes et qui étaient précédemment exercées par le SIVOM du canton de Villefranche-de-Lauragais, sont repris par la communauté de communes.

La communauté de communes est également substituée de plein droit dans tous les contrats en cours d'exécution conclus par le SIVOM ainsi que dans toutes ses délibérations et tous ses actes se rattachant aux compétences reprises par la communauté de communes.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Administration et le fonctionnement de la communauté de communes sont assurés par un conseil communautaire, un bureau et un président selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales, et précisées dans les dispositions suivantes :

I – Le conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants des communes dont le nombre est déterminé en fonction de la population totale selon les critères suivants :

Tranches de population totale	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Moins de 500 habitants	2	1
De 500 à 1499 habitants	3	2
De 1500 à 2499 habitants	5	2
De 2500 à 3499 habitants	7	3
De 3500 à 4999 habitants	9	3

En application des critères précédents, chaque commune dispose donc du nombre de délégués suivants :

	Population totale	nombre de représentants titulaires	nombre de représentants suppléants
Villefranche-de-Lauragais	3 384	7	3
Gardouch	1 262	3	2
Avignonet-Lauragais	1 080	3	2
Villeneuve	1 226	3	2
Montesquieu-Lauragais	856	3	2
Montgaillard-Lauragais	657	3	2
Renneville	491	2	1
Vallègue	386	2	1
Trébons-sur-la-Grasse	326	2	1
Lagarde	297	2	1
Mauremont	295	2	1
Vieillevigne	175	2	1
Lux	172	2	1
Montclar-Lauragais	139	2	1
Cessales	133	2	1
Beauteville	104	2	1
Saint-Vincent	101	2	1
Rieumajou	88	2	1
Folcarde	86	2	1
Saint-Germier	86	2	1
Saint-Rome	69	2	1
Totaux	11 413	52	28

Pour déterminer le nombre de délégués attribué à chaque commune, la population à prendre en compte est la population totale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales, telle qu'elle résulte des recensements généraux et des recensements complémentaires authentifiés. Les modifications de la population ayant une incidence sur le nombre de délégués seront prises en compte après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants n'ont le droit de vote, lors des réunions du conseil communautaire, qu'en l'absence du (ou des) titulaire(s).

II – Le bureau communautaire

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

III – Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il exerce ses missions dans les conditions fixées notamment aux articles L. 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales, toutes les décisions du Conseil de la communauté dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté sont celles définies par l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Les fonctions de receveur sont assurées par le percepteur de Villefranche-de-Lauragais.